

REPUBLICQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès



MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté conjoint N°.....MSP/MC/PSP

02 DEC 2013

du2013
relatif à l'ouverture et l'exploitation
des points de vente des produits
de tabac au Niger

Le Ministre de la Santé Publique

et

Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu l'Ordonnance 93-13 du 2 mars 1993 instituant un Code d'Hygiène publique ;
Vu la loi n°2005-006 du 15 avril 2005 autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac ;
Vu la loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
Vu le Décret n°2008-088/PRN/MSP du 20 mars 2008 portant organisation des Directions Nationales du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs responsables ;
Vu le Décret n°2008-223/PRN/MSP du 17 juillet 2008 fixant les modalités d'application de la loi n°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
Vu le Décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 Août 2013 portant nomination des membres du gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret 2013-424/PRN du 08 Octobre 2013 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;
Vu le décret 2013-427/PM du 09 Octobre 2013 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-153/PRN/MC/PSP du 28 juin 2011 déterminant les attributions du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;
Vu le décret n°2011-154/PRN/MC/PSP du 28 juin 2011 portant organisation du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;
Vu le décret n° 2011-220/PRN/MSP du 26 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2011-221/PRN/MSP du 26 juillet portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté n°0001/MC/PSP/DL du 02 janvier 2012 portant organisation des Directions Générales et des Directions Nationales du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé et déterminant les attributions de leurs responsables ;



E - - 4 4 1
0 2 DEC 2013

ARRETEMENT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac détermine les conditions d'ouverture et d'exploitation des points de vente de tabac sur le territoire de la République du Niger.

Le point de vente ou débit de tabac est toute exploitation géographiquement située dont l'activité principale est le commerce, la vente ou la distribution des produits du tabac.

La distance entre deux points de vente doit être au moins égale à cinq cent mètres (500 m).

Article 2 : Il est interdit dans tous les lieux de travail et les lieux publics ou recevant du public l'ouverture de point de vente de tabac ou débit de tabac.

Les points de vente de tabac ou débits de tabac doivent être exploités au moins à 500 m de ces institutions.

Chapitre II : De l'ouverture des points de vente de tabac

Article 3 : toute personne physique ou morale qui envisage d'ouvrir et d'exploiter un point de vente de tabac est tenue de faire une déclaration d'existence auprès de l'autorité communale du lieu d'implantation des points de vente. Cette déclaration doit être accompagnée de :

Pour les personnes physiques :

- une copie légalisée de la carte d'identité ou passeport du requérant ;
- un certificat de résidence ;
- l'indication exacte de l'emplacement du ou des sites de vente.

Pour les personnes morales :

- une copie du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie des Statuts ;
- une indication exacte de l'emplacement du ou des sites de vente ;
- une autorisation d'exercice pour les étrangers.

Toute vente de produits de tabac en dehors des points de vente régulièrement autorisés est interdite.

Article 4 : au vu des pièces visées à l'article 3 ci-dessus et après investigation complémentaire si nécessaire, l'autorité communale délivre au requérant une autorisation d'exploitation. Auparavant, les dossiers doivent être examinés par un comité composé de (1 représentant du Ministère de la Santé Publique, 1



E - - 4 4 1

02 DEC 2013

représentant des ONG et Associations de lutte antitabac, 2 représentants de la mairie du ressort).

Article 5 : l'autorisation prévue à l'article précédent est personnelle, inaliénable et non cessible.

Elle approuve le ou les lieux d'installation du point de vente des produits de tabac. Elle est retirée par l'autorité municipale en cas de non respect par l'exploitant, des dispositions en la matière, notamment le plan communal d'installation et d'exploitation des kiosques ou autres étals.

En cas de retrait, si l'exploitant se conforme aux dispositions précitées, l'autorisation est rétablie de plein droit.

CHAPITRE III : Les modalités d'exploitation des points de vente de tabac

Article 6 : l'exploitant installe son point de vente en se conformant aux prescriptions communales en matière d'ouverture et d'exploitation des kiosques et autres étals. Il doit en outre s'acquitter des obligations qui lui incombent vis-à-vis des autorités municipales. Les heures d'ouverture des points de vente sont fixées chaque jour de 6 heures à 21 heures. Toutefois, les autorités peuvent adapter les horaires en fonction des localités.

Article 7 : les points de vente doivent être signalés par des panneaux rappelant le danger lié à la consommation du tabac.

L'avertissement sanitaire « **le tabac nuit gravement à la santé** » doit ainsi être apposée en façade de chaque point de vente ou débit de tabac.

Article 8 : l'exploitant d'un point de vente ou d'un débit de tabac doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce, la signalétique textuelle visible « **interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs** » à l'intérieur des points de vente.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 9 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ainsi que les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Le Ministre de la Santé Publique

MANO AGHALI



**Le Ministre du Commerce et de la
Promotion du Secteur Privé**

ALMA OUMAROU

